



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) pour la requalification du quartier de la gare de Cournon-d'Auvergne (63), au sein de la ZAE de Cournon-Le Cendre portée par Clermont métropole

Avis n° 2025-ARA-AP-1892

Avis délibéré le 8 juillet 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 8 juillet 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) pour la requalification du quartier de la gare de Cournon-d'Auvergne (63), au sein de la ZAE de Cournon-Le Cendre, portée par Clermont métropole.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 13 mai 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur contribution en date du 26 juin et du 18 juin 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société publique locale (SPL) Clermont Auvergne, se situe sur le territoire de la commune de Cournon-d'Auvergne, en périphérie immédiate de Clermont-Ferrand. Il s'agit d'une composante de l'aménagement d'ensemble de requalification de la zone d'activités économiques (ZAE) de Cournon-Le Cendre, porté par la métropole. Mené dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Zac) « Quartier de la gare de Cournon d'Auvergne » elle vise à requalifier des terrains actuellement occupés par des activités artisanales et industrielles, quelques habitations et des espaces de friches notamment autour d'un vaste plan d'eau, ainsi que les voiries à proximité. La surface aménagée pour l'ensemble du projet (Zac et aménagements connexes) est estimée à environ 16,37 hectares, qui constitueront un secteur mixte associant des logements (collectifs, intermédiaires et individuels), des bureaux, des commerces et des espaces publics : pistes cyclables, promenades sécurisées, cheminements doux, zones piétonnes, espaces végétalisés pour réduire les îlots de chaleur et favoriser la gestion des eaux pluviales. Les constructions prévues sur ce site représentent environ 32 000 m² de surface de planchers, dont 74 logements (5 500 m²), 18 000 m² de bureaux, 7 000 m² de locaux dédiés à l'artisanat et 1 850 m² de commerces et un parking aérien de 100 places.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie et la santé des riverains, notamment la qualité de l'air, le bruit, les îlots de chaleur et le paysage ;
- les sols et sous-sols, en lien avec une pollution historique du site, la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales et usées ;
- les milieux naturels et la biodiversité, en raison de la présence d'un habitat d'intérêt communautaire rare et d'espèces protégées de faune et de flore ;
- l'aléa inondation et les risques technologiques ;
- la consommation d'espace, les mobilités, le changement climatique et leurs effets sur les émissions de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale recommande en premier lieu au pétitionnaire de revoir le périmètre du projet et d'inclure dans l'étude d'impact la construction du bassin d'orage destiné à recueillir les eaux pluviales de la Zac et celle de la station de traitement des eaux usées qui accueillera celles de la Zac, et surtout de détailler davantage le projet d'ensemble de la ZAE de Cournon-Le Cendre, notamment sa programmation, ses trames écologiques et ses liaisons avec les autres quartiers de la métropole, et son état d'avancement, de fournir une appréciation de ses incidences globales, et de présenter la façon dont la requalification du secteur de la gare s'inscrit dans celui-ci.

Bien que les enjeux de l'opération soient correctement identifiés par le dossier, celui-ci nécessite d'être complété, notamment sur :

- la pollution des sols, la qualité de l'air, le bruit, le trafic, le paysage : un état initial détaillé est à fournir sur ces thématiques et les impacts du projet et les mesures destinées à les éviter, réduire et compenser seront à réévaluer sur cette base, y compris par une revue de la programmation de la Zac ;
- la biodiversité : réévaluer à la hausse les impacts résiduels sur l'avifaune des milieux boisés et des zones de fourrés, pour l'herpétofaune potentiellement présente dans les secteurs de

friche et de fourrés, ainsi que pour les chauves-souris, et intégrer ces espèces faunistiques à la demande de dérogation espèces protégées ;

- la ressource en eau : la disponibilité actuelle et future de la ressource en eau doit être évaluée, en tenant compte des besoins pour les différents usages, et des évolutions liées au changement climatique. Les besoins supplémentaires en eau générés par le projet sont à clarifier ;
- le bilan carbone du projet, qui devra comprendre les émissions de la phase travaux, de la phase de fonctionnement, en particulier celles liées aux déplacements des habitants et des usagers, et prévoir les mesures pour les compenser ;
- le dispositif de suivi, qui doit être renforcé.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

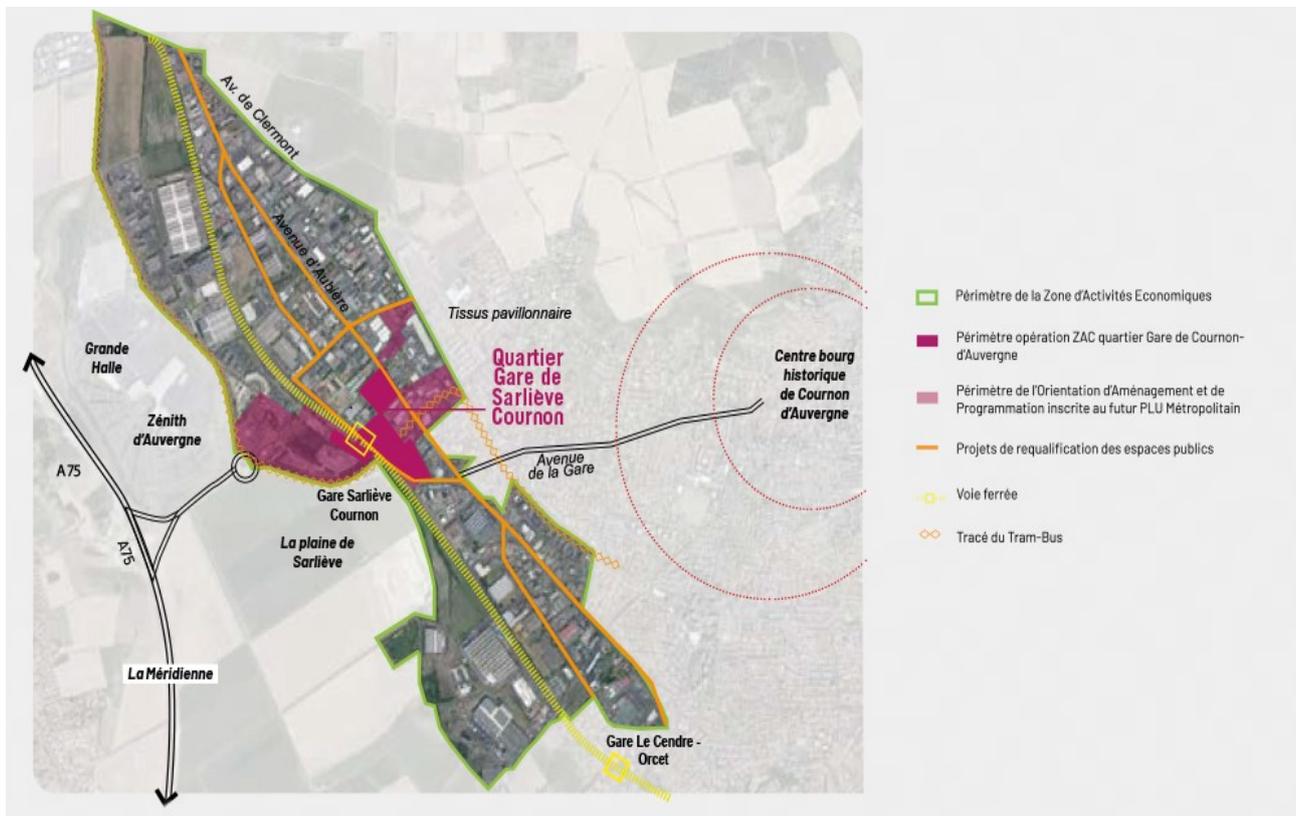
1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Présentation du projet d'ensemble de la zone d'activités économiques (ZAE) Cournon-Le Cendre.....	6
1.2. Contexte et présentation de la Zac sur le secteur de la gare.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement incidences de l'opération sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.2.1. Cadre de vie des riverains.....	10
2.2.1.1. Mobilités et déplacements.....	10
2.2.1.2. Qualité de l'air et bruit.....	11
2.2.2. Risques.....	12
2.2.3. Sols, sous-sols et eaux souterraines.....	13
2.2.3.1. Sols et pollution des sols et des eaux.....	13
2.2.3.2. Ressource en eau et gestion des eaux pluviales et eaux usées.....	15
2.2.4. Énergie, changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	15
2.2.5. Paysage.....	16
2.2.6. Milieux naturels et biodiversité.....	16
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	18
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	19
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	20

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet d'ensemble de la zone d'activités économiques (ZAE) Cournon-Le Cendre

Le dossier indique que l'opération de zone d'aménagement concerté (Zac), portant sur la requalification du quartier de la gare de Cournon-d'Auvergne, fait partie de l'aménagement du projet d'ensemble de requalification de la ZAE de Cournon-Le Cendre, qui vise à lui redonner une attractivité nouvelle et l'adapter aux nouveaux besoins de ses entreprises, habitants et usagers, par la mise en œuvre d'actions d'envergure complémentaires : l'arrivée d'une ligne de tram-bus (projet Inspire), le déploiement du schéma cyclable métropolitain, la requalification des espaces publics, la mutation du secteur de la gare et la réflexion sur le RER métropolitain¹.



1.2. Contexte et présentation de la Zac sur le secteur de la gare

L'opération s'inscrit au sein de la métropole clermontoise, qui compte 295 787 habitants, et plus particulièrement sur la commune de Cournon-d'Auvergne (20 020 habitants en 2022 selon l'Insee). Il s'agit d'une composante de l'aménagement d'ensemble de requalification de la ZAE de Cournon-Le Cendre, porté par la métropole.

¹ Source : site de la métropole de Clermont Auvergne Métropole (<https://www.clermontmetropole.eu/les-grands-projets/grands-projets-urbains/requalification-de-la-zone-dactivites-economiques-de-cournon-le-cendre/>)

Cette opération vise à requalifier des terrains actuellement occupés par des activités artisanales et industrielles, quelques habitations et des espaces de friches notamment autour d'un vaste plan d'eau, ainsi que les voiries à proximité, sur une superficie globale totale de 9 ha environ. Elle conduit à créer une zone d'aménagement concertée (Zac) afin d'accueillir des zones à vocation d'activités « renouvelées »², de créer un quartier mixte servant de « vitrine » autour de la gare, pensé comme un pôle multimodal d'envergure. Le dossier indique que la surface aménagée pour l'ensemble du projet (Zac et aménagements connexes) est estimée à environ 16,37 hectares. Localisé au sein de l'aire urbaine de l'agglomération, le site de la Zac est accessible depuis l'autoroute A75, le réseau routier secondaire (route métropolitaine (RM)137, boulevard Danièle Mitterrand), par la ligne ferroviaire Clermont-Issoire. Il est entouré d'habitations, d'activités, de services et d'équipements métropolitains d'envergure (Grande Halle, Zénith).

Pour cette opération, la métropole a délégué à la société publique locale (SPL) Clermont Auvergne, dans le cadre d'un mandat, la réalisation des tâches nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement.

L'opération est délimitée par la RM137 au sud-est, reliant le giratoire Edmond Leclanché permettant l'accès à l'A75, l'avenue d'Aubière à l'est et est traversée par l'avenue de la gare. Ces axes de circulations sont inclus dans le périmètre de l'opération.

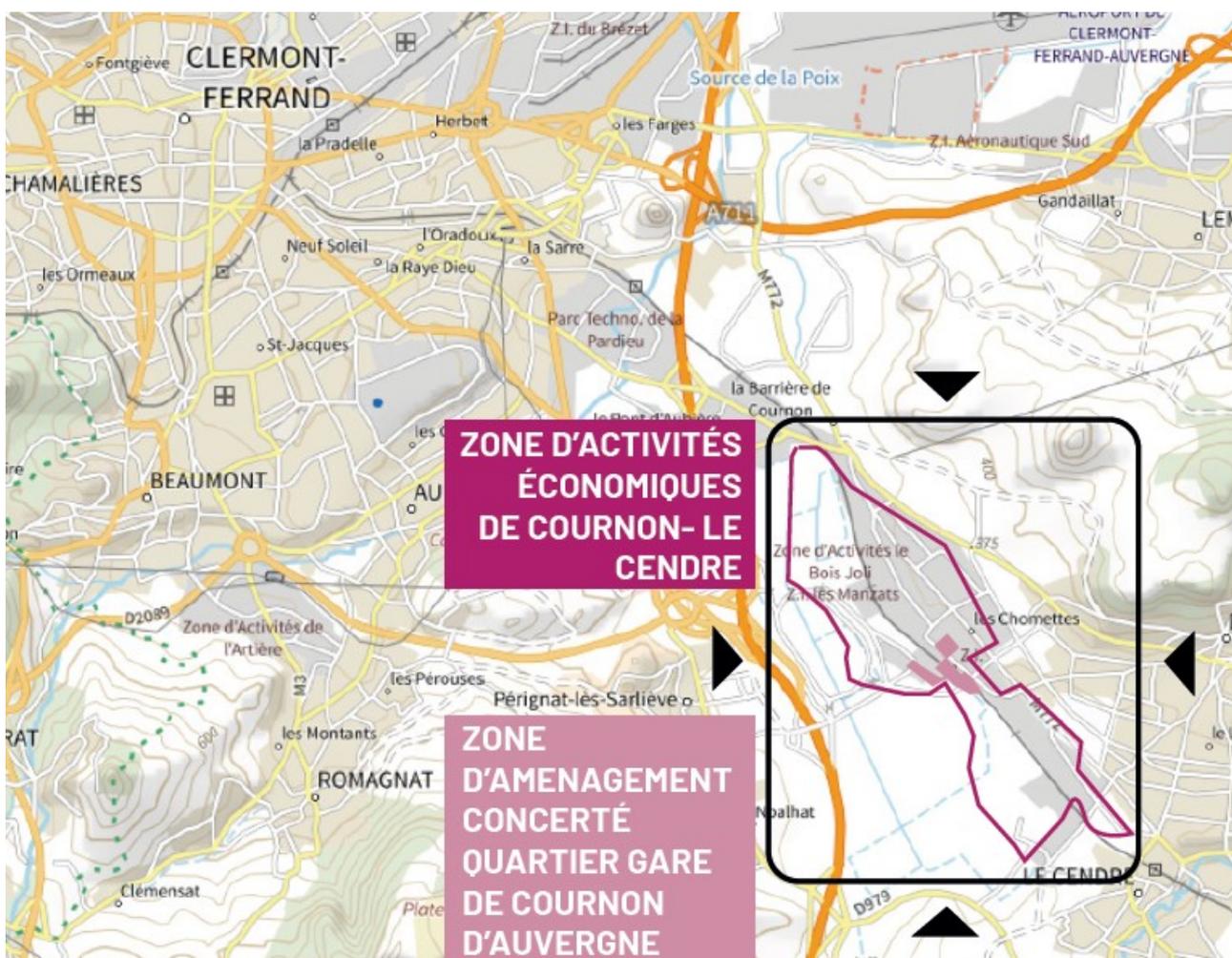


Figure 2: Localisation du projet (source: dossier de création de Zac)

2 « Plus économes d'un point de vue de la consommation foncière, plus diversifiées en termes de produits développés et offrant des services aux salariés et usagers du secteur. » (cf p. 7 du résumé non technique).

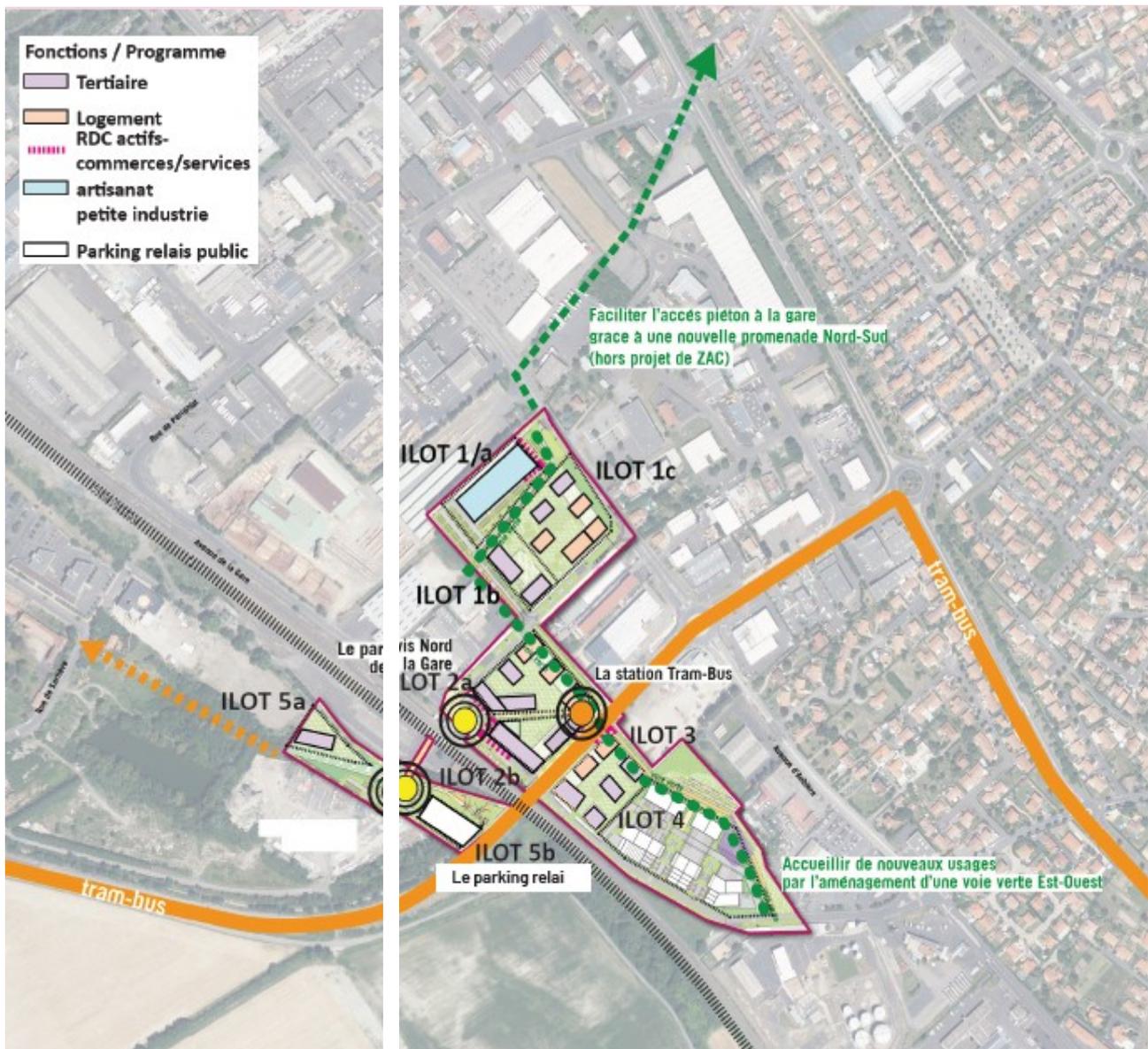


Figure 3 : Programme prévisionnel des constructions (source : dossier de création de Zac)

En matière d'urbanisme, le secteur objet de la Zac correspond à trois zones du PLU en vigueur: zone UA (à vocation d'activités économiques), zone UC (zone mixte correspondant aux centralités du quartier) et zone 1AUA (à vocation d'accueil d'activités futures). Il s'inscrit au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU de Cournon-d'Auvergne, mais également de l'OAP « Gare de Cournon Sarliève » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration. Cette dernière s'intègre dans un vaste espace en cours de reconfiguration avec d'autres OAP³ visant à la requalification de l'ensemble du secteur au sein de la ZAE de Cournon – Le Cendre. L'objectif de l'OAP du PLU est de créer un nouveau quartier en entrée de ville sur le secteur de la gare répondant à quatre objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU :

- favoriser la création d'une centralité complémentaire au cœur de ville tout en préservant les caractéristiques patrimoniales et paysagères du secteur ;
- organiser la mixité du secteur ;

3 Cf cartes p.11 de l'étude d'impact.

- donner à la gare une place importante dans le développement des transports collectifs et la connecter au réseau de liaisons douces ;
- valoriser les entrées de ville (notamment les entrées d'agglomération) et renforcer le rôle de vitrine des boulevards urbains (RM137).

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et de l'opération sont :

- le cadre de vie et la santé des riverains, notamment la qualité de l'air, le bruit, les îlots de chaleur et le paysage ;
- les sols et sous-sols, en lien avec une pollution historique du site, la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales et usées ;
- les milieux naturels et la biodiversité, en raison de la présence d'un habitat d'intérêt communautaire rare et d'espèces protégées de faune et de flore ;
- l'aléa inondation et les risques technologiques ;
- la consommation d'espace, les mobilités, le changement climatique et leurs effets sur les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier de création de Zac est composé de plusieurs documents et études dont le rapport de présentation, des plans, les délibérations du conseil métropolitain en rapport avec l'opération ainsi que l'étude d'impact incluant son résumé non technique. D'une manière générale, l'étude d'impact reprend de manière succincte les éléments des différentes études réalisées dans le cadre du projet, ce qui nécessite de s'y reporter pour avoir une bonne compréhension du projet, de ses enjeux et des impacts associés. Par ailleurs, elle ne porte pas sur la construction du bassin d'orage associé au projet et qui en fait pourtant partie intégrante, et ne traite pas des impacts de cet ouvrage. Elle ne porte pas non plus sur la réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, prévue à l'ouest de la Zac et qui accueillera les eaux usées de la Zac.

L'articulation de la Zac projetée avec le projet d'ensemble de requalification de la ZAE de Cournon-Le Cendre est seulement évoquée dans le dossier, sans être détaillée. Le cumul potentiel des incidences de la Zac avec celles des autres composantes de cet aménagement global⁴ n'est pas évalué. Il n'est pas fait référence à l'évaluation environnementale du projet de PLUI-H de la métropole pour les secteurs concernés par la ZAE de Cournon-Le Cendre. Aucune appréciation globale des incidences de la ZAE de Cournon-Le Cendre, s'appuyant sur les évaluations et suivis effectués de chacune de ses opérations constitutives n'est fournie. Pourtant, la suite de cet avis témoigne de l'intérêt d'évaluer les incidences et présenter des mesures pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser à l'échelle de la ZAE de Cournon-Le Cendre, en prenant en compte également des projets tels que celui d'Urban Village⁵, limitrophe au sud-est.

4 Cf carte 6 p. 11 de l'étude d'impact : OAP « Chateau de Sarliève », « Village de Sarliève », « Maréchal Leclerc » et « Maryse Bastié ».

5 Objet d'un [avis de la MRAe en date du 27 avril 2021](#)

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
la création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) pour la requalification du quartier de la gare de Cournon-d'Auvergne (63) au sein de la ZAE de Cournon-Le Cendre, portée par Clermont métropole

L'Autorité environnementale recommande :

- **de revoir le périmètre du projet et d'inclure dans l'étude d'impact la construction du bassin d'orage destiné à recueillir les eaux pluviales de la Zac et celle de la station de traitement des eaux usées qui accueillera les eaux usées de la Zac ;**
- **de détailler davantage le projet d'ensemble de la ZAE de Cournon-Le Cendre, notamment sa programmation, ses trames écologiques et ses liaisons avec les autres quartiers de la métropole, et son état d'avancement et de présenter la façon dont la requalification du secteur de la gare s'inscrit dans celui-ci ;**
- **de présenter une appréciation globale des incidences de la ZAE de Cournon-Le Cendre, s'appuyant sur les évaluations et suivis effectués de chacune de ses opérations, et prenant en compte le projet Urban village.**

Dans la suite de cet avis, l'Autorité environnementale ne revient pas sur les manques relevés ci-dessus concernant le périmètre de l'étude d'impact et notamment les éléments relatifs à la ZAE de Cournon-Le Cendre. Ces éléments seront à produire dès la prochaine demande d'autorisation relative à ce projet d'ensemble.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement incidences de l'opération sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le dossier présente, par thématique, l'état actuel de l'environnement, les incidences de l'opération de Zac et les mesures ERC prévues, ainsi que le suivi associé. Le volet « milieu naturel » de l'étude d'impact est joint en annexe au dossier. Il détaille de manière plus fine les impacts du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensations (ERC) prévues. L'ensemble des mesures et une estimation de leur coût sont présentées dans un tableau récapitulatif⁶.

2.2.1. Cadre de vie des riverains

2.2.1.1. Mobilités et déplacements

La zone est bien desservie par les réseaux routiers, ferroviaires et par les transports en commun. Sa desserte est d'ailleurs retenue comme un atout du site du projet. Le dossier indique que « l'A75 supporte un trafic relativement conséquent qui comprend notamment de nombreux poids-lourds ». Le réseau de transports en commun est présenté. Le secteur du projet est directement concerné par le développement de la ligne de BHNS (ligne C) qui empruntera le boulevard Danièle Mitterrand et l'avenue du maréchal Leclerc. Les modes « actifs » sont en cours de développement dans le secteur, en lien avec la création d'un réseau piéton/cyclable autour de la future zone d'activité économique de Cournon-Le Cendre (ZAE) et la mise en œuvre du schéma cyclable métropolitain⁷. Pour autant, l'étude d'impact ne contient aucune donnée d'état initial relative au flux de trafic routier, ferroviaire ni à la fréquentation des transports en commun.

Le dossier indique que le projet nécessitera de connecter la Zac de la Gare aux infrastructures routières environnantes, notamment en prenant en compte la circulation sur les axes actuels et les mutations en cours (Ligne C du BHNS et aménagements cyclables, mais aussi requalification des voies de desserte de la ZAE Cournon – Le Cendre). L'aménagement d'un parvis autour de la gare

⁶ Cf p. 79 de l'étude d'impact.

⁷ Adopté en 2017.

en lien avec le réseau de BHNS a pour objectif de favoriser l'intermodalité et de réduire les déplacements motorisés individuels.

Le projet induit, selon le dossier,, notamment au niveau des carrefours sur la RM137 et l'avenue Charles de Gaulle, une augmentation du trafic de l'ordre de 320 véhicules par jour (dont 20 poids lourds).

Le trafic de véhicules particuliers (VP), de 300 VP / jour a été estimé sur la base d'un nombre de 150 emplois créés sur la zone (sur la base d'un ratio de 15 emplois par hectare) et des déplacements inhérents à ces emplois, dans les deux sens, entrée / sortie. Les données retenues, dans le dossier, pour calculer la génération de trafic liée à la création de la ZAC, ne tiennent pas compte de son programme :

- le trafic pendulaire des actifs travaillant sur le secteur (300 VP / jour) semble sous-estimé, s'agissant d'une zone constituée de 18 000 m² de bureaux (pouvant potentiellement accueillir près de 700 salariés),
- le trafic VP lié aux 7 000 m² de locaux artisanaux, aux 1 850 m² de commerces, au parking de rabattement sur la gare (100 places dans un premier temps et 350 à terme) n'est pas pris en compte.

En raison de cette sous-estimation manifeste du trafic induit par le projet et sans élément sur l'état actuel en matière de circulation, l'impact en matière de trafic de la Zac ne peut être apprécié et le dossier doit être significativement complété et approfondi sur ce point.

Afin de supporter le trafic supplémentaire induit par la Zac, les axes principaux seront réaménagés. Le dossier indique que « *des mesures spécifiques seront prises pour garantir une circulation fluide et sécurisée, avec une attention particulière aux intersections* », sans toutefois détailler ces mesures. La desserte interne se fera par des axes secondaires avec une réduction du gabarit de la chaussée permettant d'intégrer des cheminements piétons sécurisés empruntant des trottoirs et des voies dédiées aux modes actifs (pistes cyclables et voies vertes). L'un des enjeux du projet est de réduire la place de la voiture et de promouvoir les modes actifs. Le dossier ne présente cependant pas si la création de parkings relais et l'intégration de solutions de stationnement dans les îlots bâtis inclut l'installation de bornes de rechargement pour les vélos et les voitures électriques, et la manière dont cet enjeu s'articule avec la mise en œuvre des projets à proximité.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un état initial du trafic de la zone du projet, d'estimer le trafic supplémentaire induit par la Zac Gare de Cournon et de détailler les mesures prévues pour fluidifier le trafic futur induit par le projet en prenant en compte l'ensemble des opérations d'aménagement voisines.

Elle recommande également de prévoir une synergie d'offre de stationnement des véhicules motorisés en précisant leur nature et les usages attendus (auto-solisme, covoiturage, auto-partage, véhicules légers de livraison...) à l'échelle de la Zac de la gare, avec les projets à proximité et entre les différents îlots à l'intérieur de la Zac.

2.2.1.2. Qualité de l'air et bruit

Aucun état initial de la qualité de l'air n'est réalisé au niveau de la zone d'étude. L'étude d'impact ne présente que les données 2022 de la station de suivi « Beaulieu », la plus proche du projet, dont les indices sont qualifiés de « bon niveau ». Aucune carte ne permet de localiser cette station par rapport au projet. Les éléments contenus dans l'étude d'impact sont très généraux et ne permettent pas de conclure en matière d'enjeu pour le projet.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) pour la requalification du quartier de la gare de Cournon-d'Auvergne (63) au sein de la ZAE de Cournon-Le Cendre, portée par Clermont métropole

Avis délibéré le 8 juillet 2025

page 11 sur 20

Le projet va augmenter la circulation routière donc produira une pollution atmosphérique supplémentaire. Afin de réduire l'impact du projet sur la qualité de l'air, le projet prévoit l'aménagement d'une aire de covoiturage afin de favoriser les modes partagés et réduire les déplacements en véhicule individuel, et la valorisation de la plateforme multimodale. Aucune donnée chiffrée relative au report modal envisagé n'est présentée.

Concernant le bruit, de même que pour la qualité de l'air, le dossier ne contient aucune donnée chiffrée permettant de dresser un état initial du projet. Le projet est situé à côté d'infrastructures routières et ferroviaires bruyantes et le dossier retient le bruit comme un enjeu moyen. Il indique que l'augmentation du trafic local liée à sa création pourrait engendrer une hausse du bruit ambiant, mais que celle-ci « *devrait rester dans des limites acceptables et modérées* ». De même, les nuisances liées aux futures activités qui seront présentes au sein de la Zac seront modérées, car, d'après le dossier, les habitations riveraines se trouvent à une « distance raisonnable » des principales zones d'activité. Le fait que les futures activités ne soient pas encore connues doit conduire la maîtrise d'ouvrage à prendre des hypothèses majorantes en termes de niveau de bruit et à préciser dans le cahier des charges ou cahier de cession des lots que les activités qui s'implanteront ne devront pas porter atteinte à la santé des usagers et riverains et donc les exposer à des niveaux sonores supérieurs aux valeurs guides de l'organisation mondiale de la santé. Aucune mesure de protection spécifique n'est prévue, et le dossier renvoie à des études ultérieures au stade des demandes de permis de construire. L'observatoire Auvergne Rhône-Alpes des nuisances environnementales (ORHANE) (air-bruit) classe la zone comme très dégradée pour le bruit⁸. Malgré cet environnement sonore déjà dégradé, aucune mesure de réduction du bruit à la source n'est annoncée (par exemple diminution des vitesses maximales autorisées, revue des plans de circulation, usage de revêtements particuliers pour les voiries, orientation et volumétrie du bâti, revue de la programmation de la Zac, recours à des matériaux spécifiques, etc.)

L'Autorité environnementale recommande :

- **de rehausser le niveau d'enjeu relatif au bruit et de le qualifier de fort ;**
- **de réaliser des mesures de la qualité de l'air et du niveau sonore de la zone d'étude dans différentes conditions afin de qualifier les enjeux correspondants ;**
- **de compléter cette étude par une analyse des incidences sonores en prenant en compte toutes les sources de bruit y compris les nuisances générées par les activités futures, en s'appuyant sur des hypothèses majorantes si, à ce stade, les nuisances sonores des activités futures ne sont pas connues ;**
- **de proposer des mesures d'évitement ou de réduction de ces nuisances en cas d'incidences significatives, en ayant comme objectif les valeurs cibles de l'OMS et en privilégiant les mesures de réduction à la source, y compris une revue de la programmation de la Zac ;**
- **de mettre en place un suivi des émissions sonores de la Zac et un recueil des observations des riverains et des suites qui leur sont données.**

2.2.2. Risques

S'agissant des risques naturels, le site du projet se situe en zone de risque élevé d'inondation par remontée de nappe, la nappe étant sub-affleurante. La commune de Cournon-d'Auvergne est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles-inondations (PPRNpi) de l'agglomération clermontoise⁹. Pour le projet, le risque est associé au débordement de la Grande rase

⁸ Cf site internet orhane.fr

⁹ Approuvé par arrêté préfectoral n°16/01593 du 8 juillet 2016.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) pour la requalification du quartier de la gare de Cournon-d'Auvergne (63) au sein de la ZAE de Cournon-Le Cendre, portée par Clermont métropole

Avis délibéré le 8 juillet 2025

de Sarliève. Seule une petite partie du projet est située en zone soumise à l'aléa (faible à fort). Ces zones sont classées au PPRNPI en zones vertes (peu ou pas urbanisées) pour conserver les possibilités d'expansion des crues, comme l'illustre la carte 30 p. 51 de l'étude d'impact. Le dossier indique que les modalités de gestion des eaux pluviales prévues sont de nature à réduire le risque d'inondation de manière satisfaisante et ne retient pas d'impacts résiduels à ce titre.

Le site du projet est également concerné par le risque retrait et gonflement des argiles à un niveau d'exposition moyenne à forte. Le dossier ne précise pas ce qu'il en retient en termes d'enjeux et de mesures de maîtrise des risques associées.

S'agissant des risques technologiques, deux entreprises ICPE sont situées dans la zone d'implantation du projet (dont SEVP Auto Clermont en cessation d'activité), et une scierie se trouve à proximité immédiate. Une partie de la Zac est inscrite dans le périmètre Seveso d'une des 25 ICPE recensées et est soumise au risque de bris de verre. Celui-ci devra également être pris en compte dans la conception des bâtiments. Le dossier retient un enjeu moyen à ce titre, sans précision sur les pressions auxquelles le secteur pourra être soumis, ce qui, compte tenu des futurs usages du site (habitations notamment), doit être étayé. Le dossier ne prévoit pas de mesures ERC spécifiques.

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer le niveau d'enjeu associé à la présence du périmètre Seveso, et de prévoir les mesures ERC correspondantes comme par exemple des règles d'orientations des façades du bâtiment. Elle recommande de s'assurer que l'ensemble des mesures relatives aux risques et au bruit sont conciliables avec l'objectif d'offrir un cadre de vie agréable aux futurs habitants et sinon de reprendre la séquence ERC, y compris la programmation de la Zac.

2.2.3. Sols, sous-sols et eaux souterraines

2.2.3.1. Sols et pollution des sols et des eaux

Les formations argilo-limoneuses de la zone d'étude constituent une couche imperméable. Les précipitations ne s'infiltrent donc que superficiellement et sont évacuées par le réseau de drainage. D'après le dossier, bien qu'imperméables, les formations sont saturées. Les tests de perméabilité réalisés en août et septembre 2023 n'ont révélé aucune venue d'eau sur les sondages atteignant des profondeurs de 2 à 3 m. Le dossier ne retient pas d'enjeu significatif pour le contexte hydrogéologique, d'autant plus que le projet ne nécessitera pas de déblais de grande profondeur. Il indique toutefois que les caractéristiques des sols en place imposeront des tests complémentaires pour valider les possibilités d'infiltration des eaux pluviales.

Le dossier indique que le site d'implantation du projet a fait l'objet de plusieurs campagnes d'investigation¹⁰ pour la recherche de polluants du sol et la définition de mesures de gestion ou de protection en vue de l'aménagement du site. Les conclusions de ces études sont synthétisées très succinctement dans l'étude d'impact, et la carte fournie est peu lisible. Il est question dans le document intitulé « Diagnostic environnemental des sols et des eaux souterraines »¹¹ de la création d'un bassin d'orage en aval hydraulique du projet de ZAE de Cournon¹², afin de servir de rétention aux eaux pluviales, or l'étude d'impact ne mentionne pas un tel ouvrage.

10 CETE 2011, BURGEAP 2014, GAULTIER 2015 et ARTELIA 2021

11 Anteagroup 2024

12 Cf p.48 du rapport d'Anteagroup. « En parallèle de son projet d'aménagement de la ZAE de Cournon d'Auvergne, la SPL Clermont Auvergne prévoit d'acquérir la parcelle agricole situé au sud de route départementale RD137 pour y implanter un bassin d'orage. »

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
la création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) pour la requalification du quartier de la gare de Cournon-d'Auvergne (63) au sein de la ZAE de Cournon-Le Cendre, portée par Clermont métropole

Le sol autour de la gare a été découpé en 8 îlots¹³. Les résultats des analyses montrent la présence d'hydrocarbures (HCT, HAP) plus ou moins importante selon les îlots, liés à l'occupation historique du site : atelier de découpage, fosse à copeaux pour l'îlot 1, implantation de l'entreprise Carel et Fouché¹⁴ sur les îlots 3 à 5 et secteur de l'ancienne gare de fret pour les îlots 6 à 8. L'étude d'impact est très peu précise sur l'ampleur de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le dossier indique que « *plusieurs sous-secteurs ne sont pas couverts par les investigations environnementales* », que « *la caractérisation des eaux souterraines paraît trop réduite* » et que « *le faible nombre de piézomètres, alors que la nappe semble le principal vecteur de pollution sur site, ne permet pas de statuer sur l'extension de la contamination, ni de vérifier des hypothèses quant à de potentielles autres sources de contamination* ». Des « études ultérieures » sont prévues pour définir les méthodes de dépollution des sols en fonction des enjeux et de leur vocation future. L'enjeu correspondant retenu par le dossier est fort.

Aucune carte ne permet de superposer les îlots pollués et les composantes du projet (logements, activités, etc.).

Concernant les eaux superficielles, le secteur d'étude fait partie du bassin versant de la Grande rase de Sarliève et est drainé par des rases artificielles issues de la vocation agricole du site qui a induit un drainage pour optimiser l'exploitation agricole. Elles ne sont pas alimentées par l'eau des versants, hormis lors d'épisodes pluvieux intenses. Son exutoire est le ruisseau du Bec au nord. Le cours d'eau sert d'exutoire aux eaux pluviales du secteur, notamment de la Grande halle d'Auvergne et des secteurs urbanisés d'Aubières, Cournon et de Pérignat-les-Sarliève. Il ne fait l'objet d'aucun autre usage de l'eau que ce soit à des fins récréatives ou agricoles, et son état est qualifié par le dossier de « dégradé ». Le dossier retient un enjeu fort pour la gestion des eaux pluviales.

S'agissant des eaux souterraines, le dossier indique que l'état chimique de la nappe est mauvais. Les tests de perméabilité réalisés amènent à considérer que le terrain est peu perméable. Toutefois, le dossier indique que des tests de perméabilité complémentaires seront réalisés. Aucun captage destiné à l'alimentation en eau potable n'est situé sur l'aire d'étude.

Le projet engendrera des terrassements sur ces zones polluées. Le dossier indique que ces terres seront « *traitées avec un soin particulier et envoyées en centre de traitement spécifique* ». Afin de réduire les risques d'impacts en phase de travaux aussi bien sur les sols que sur les eaux superficielles et souterraines, le pétitionnaire prévoit que les terrassements importants seront réalisés dans des conditions climatiques convenables (hors période hivernale et de pluies importantes) et que les entreprises devront prendre leurs dispositions¹⁵ pour éviter l'écoulement des boues et polluants vers les fossés. Après mise en œuvre de ces mesures, le dossier retient un impact résiduel nul à faible du projet sur les sols, les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des analyses supplémentaires de la qualité des sols dès ce stade afin de caractériser précisément la nature et l'étendue de leur pollution au droit du site du projet, d'évaluer leurs incidences et de proposer des mesures d'évitement et de réduction pour y remédier, dont la révision de la programmation de la Zac.

13 Cf carte 12 p. 26 de l'EI et figure 4 p.15 du rapport d'Anteagroup.

14 Ancienne entreprise française de construction de matériel roulant ferroviaire.

15 Réalisation d'un réseau de collecte et de décantation des eaux issues du chantier, stationnement et entretien des engins de chantier sur des aires prévues à cet effet, évacuation des déchets par des sociétés spécialisées, installation de bacs de rétention, mesures d'isolement en cas de pollution, revégétalisation des espaces mis à nus, etc.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) pour la requalification du quartier de la gare de Cournon-d'Auvergne (63) au sein de la ZAE de Cournon-Le Cendre, portée par Clermont métropole

2.2.3.2. Ressource en eau et gestion des eaux pluviales et eaux usées

Actuellement les eaux pluviales du site sont rejetées dans la Grande rase de Sarliève. Cet exutoire naturel n'est pas suffisamment dimensionné pour absorber les pointes de débit lors d'épisodes de fortes pluies. Afin de réduire le risque d'inondation par ruissellement lors de fortes pluies, le projet prévoit la désimperméabilisation des secteurs aujourd'hui étanchés¹⁶ et la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour réduire les rejets en pointe, avec la création d'aménagements pour mieux gérer les eaux pluviales (noues, tranchées drainantes, jardins en creux). Ces dispositifs permettront également de préserver la qualité des eaux souterraines et de surface, par l'intégration de filtres ou de dispositifs de prétraitement avant que les eaux pluviales atteignent les noues ou tranchées, par la plantation de végétaux adaptés et par une maintenance régulière des installations ainsi que l'interdiction de tout herbicide. Les débits seront limités par le stockage en noue, avec un débit de fuite de 3 l/s/ha. Les volumes de stockage sont calculés pour la pluie trentennale.

Le dossier indique que « *les nouvelles activités de la zone pourront être de nature à développer des besoins spécifiques en alimentation en eau, pour le fonctionnement de leur activité ou pour la lutter contre le risque d'incendie, ou pour l'approvisionnement en eau potable.* », sans donner de chiffres précis. L'alimentation en eau sera assurée par le réseau d'adduction en eau potable existant, par un raccordement sous voirie et le dossier ne retient pas d'impact à ce titre.

L'Autorité environnementale recommande que la disponibilité actuelle et future de la ressource en eau soit évaluée, en tenant compte des besoins pour les différents usages, et des évolutions liées au changement climatique.

Les eaux usées domestiques seront collectées dans un réseau spécifique distinct des eaux pluviales. Les eaux usées issues de la zone d'activités seront raccordées et traitées par la station de traitement dont le dossier indique que l'aménagement « sera » prévu à l'ouest de la Zac de la Gare de Cournon. Le dossier précise que cela permettra d'être indépendant du réseau de la commune, sans fournir de calendrier ni d'expression du besoin en termes de volume et de type de traitement. Les eaux usées industrielles produites par les acquéreurs des terrains devront être prétraitées avant rejet dans le réseau communal. Leur volume n'est pas quantifié dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer le volume supplémentaire d'eaux usées à traiter du fait du projet et de conditionner toute autorisation relative au projet à la mise en service préalable de la nouvelle station de traitement.

2.2.4. Énergie, changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, et la façon dont il en est tenu compte, par exemple sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération, font actuellement partie des attendus d'une étude d'impact¹⁷. L'étude d'optimisation de la densité des constructions est également concernée. La prise en compte de ces études sera à préciser.

Le dossier indique que l'un des objectifs majeurs du projet est de réduire les îlots de chaleur et qu'il doit tenir compte des enjeux relatifs au réchauffement climatique, aussi bien en limitant ses inci-

¹⁶ 5 200 m² d'espaces publics seront désimperméabilisés (cf étude d'impact p.13)

¹⁷ « Le contenu de l'étude d'impact respectera [l'article R.122-5 nouveau du code de l'environnement](https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/foire-aux-questions-a24740.html) » selon la question n°10 de la FAQ : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/foire-aux-questions-a24740.html>

dences qu'en s'adaptant à ces enjeux. La végétalisation des espaces publics ainsi que les aménagements prévus pour gérer les eaux pluviales permettront de lutter contre les îlots de chaleur.

En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, aucun bilan carbone n'est présent dans le dossier. Il comprend en revanche une partie dédiée au potentiel de développement des énergies renouvelables et une synthèse multicritère des scénarios d'approvisionnement énergétique du projet Quartier de la gare de Cournon sur 20 ans, en 3 scénarios.

L'Autorité environnementale recommande de produire une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone et d'exposer la façon dont il en est tenu compte, et de produire un bilan carbone complet du projet, comprenant les émissions de la phase travaux, de la phase de fonctionnement, ainsi que celles liées aux déplacements des habitants et usagers de la Zac, et de prévoir les mesures pour les compenser.

2.2.5. Paysage

Le projet s'insère dans un environnement urbain en mutation, à proximité du quartier de la gare de Cournon-d'Auvergne qui constitue une zone de transition entre le tissu pavillonnaire et les espaces industriels. Le secteur situé entre la gare et les espaces ferroviaires est caractérisé par la présence de haies, d'arbres matures et de vieilles structures en pierre.

L'analyse paysagère, très succincte¹⁸, ne contient aucune photographie permettant d'illustrer l'état initial de la zone d'étude, alors que le dossier indique que le secteur d'étude bénéficie de « perspectives visuelles remarquables » (vues sur le Puy-de-Dôme, le plateau de Gergovie et la Chaîne des Puys) à intégrer et valoriser dans l'aménagement. Il ne permet pas non plus de s'assurer, comme l'affirme le dossier, de l'insertion du projet et de son impact positif sur cette thématique. L'étude d'impact mentionne une « Etude paysagères du plan » – EPURE (2023), qui n'est pas reprise dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial du paysage par des photos de la zone d'étude et de compléter l'évaluation des incidences de l'opération en présentant des photomontages en toutes saisons, depuis et vers la Zac, permettant de visualiser davantage la trame bâtie et paysagère de l'opération, sa cohérence avec l'entrée de ville et de démontrer son insertion paysagère.

2.2.6. Milieux naturels et biodiversité

L'état initial relatif aux milieux naturels a été réalisé sur la base de l'étude de la bibliographie et d'inventaires de terrain effectués entre avril 2021 et juin 2023, sur une zone d'étude de 16 ha¹⁹. L'étude d'impact reprend de manière succincte les éléments de cette étude, présentée en annexe. Le site de l'opération étant fortement anthropisé, l'état initial relève des enjeux très hétérogènes, globalement faibles mais localement très forts, liés à la présence d'un habitat d'intérêt communautaire extrêmement rare²⁰ (Sources minérales salées – UE1340*), qui abrite des espèces patrimoniales et protégées. Cet habitat n'est pas concerné par l'emprise du projet, car il est localisé hors du périmètre de la Zac de la Gare. Il est toutefois situé en bordure d'un accès qui sera utilisé pour accéder aux travaux sur la Zac.

18 Cf p. 64 de l'étude d'impact.

19 Cf pages 11, 12 et 16 du VNEI.

20 Il s'agit d'un habitat essentiellement localisé dans les bassins salifères intérieurs de Lorraine et d'Auvergne.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) pour la requalification du quartier de la gare de Cournon-d'Auvergne (63) au sein de la ZAE de Cournon-Le Cendre, portée par Clermont métropole

Avis délibéré le 8 juillet 2025

Pour les habitats, les enjeux les plus forts concernent notamment les habitats humides et milieux associés (boisements) ainsi que les zones de friches et certains bâtiments. Dans le secteur d'étude, les zones assez « naturelles » (friches, étangs, boisements...) constituent des habitats refuges dans un contexte d'urbanisation fort et se renforçant.

S'agissant de la flore, sur les 291 espèces et sous-espèces inventoriées sur la zone d'étude, 21 présentent des enjeux notables, en particulier la Laïche à épis d'orge (*Carex hordeistichos*) et de l'Inule à deux faces (*Inula bifrons*), protégées nationalement, le Jonc de Gérard (*Juncus gerardi*), protégé régionalement. Un autre enjeu notable de la zone concerne les espèces exotiques envahissantes. 27 espèces ont été observées dont 15 sont considérées comme problématiques. L'enjeu est qualifié de notable par le dossier.

Pour l'avifaune, les enjeux concernent essentiellement les oiseaux inféodés aux haies et aux friches, avec en particulier la nidification certaine du Milan noir, espèce d'intérêt communautaire pour laquelle un enjeu fort est défini. En termes d'habitats, les enjeux se concentrent autour de l'étang et des habitats rivulaires (ripisylves) et dans une moindre mesure sur les zones de friches, les jardins et les éléments arborés (haies, bosquets, parc, alignements d'arbres...) qui sont des zones de nidification et d'alimentation de la majeure partie de ces espèces. Les impacts bruts attendus sont modérés (impacts sur l'habitat et risques de destruction d'individus pour Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Serin cini et le Verdier d'Europe). Un impact brut fort est retenu sur un site de nidification de Milan noir²¹.

Les enjeux relatifs aux chiroptères sont liés à la présence de gîtes dans les ruines sur la zone d'étude mais également des boisements présents surtout autour de l'étang (gros arbres présentant des micro-habitats favorables). La perte possible de gîtes pour les chauves-souris conduit le dossier à retenir un impact brut fort pour ces dernières, lié à la perte d'habitat et au risque de destruction d'individus.

Pour l'herpétofaune²², le niveau des enjeux est globalement faible à modéré voire fort ponctuellement, avec la présence notamment de la Grenouille agile et de l'Alyte accoucheur à proximité de l'étang, et de la Vipère aspic qui bénéficie d'un plan national d'actions. Les enjeux se concentrent sur les habitats humides, les talus, fourrés et zones boisées. Le dossier retient un impact brut faible du projet sur les habitats de l'herpétofaune. La perte d'habitats de reproduction pour ce groupe faunistique justifierait toutefois un niveau modéré dans le secteur du projet dès lors que des fourrés et des friches seraient impactés.

Enfin pour les insectes, les enjeux se concentrent au niveau des zones de prairies abandonnées, de friches et des habitats en eau. La présence d'une espèce protégée (Agrion de Mercure) et d'une espèce déterminante rare (Cigale à ailes courtes) est à signaler.

Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures²³ afin de limiter les incidences de l'opération sur la biodiversité. Il s'agit en particulier :

- d'éviter les secteurs présentant des enjeux forts (marais salé de Sarliève, étang de Sarliève et bosquets associés, fossés en eau en bordure de l'étang, zones humides accueillant l'Agrion de Mercure) ;

21 Cf VNEI p.136 : « Le site de nidification localisé dans un bosquet bordant l'étang de Sarliève n'est pas directement concerné par les aménagements. Cependant, les zones périphériques à ce bosquet vont être aménagées, entraînant une perte d'attractivité du secteur notamment par perte de quiétude, et la disparition du site de nidification. »

22 Amphibiens et reptiles.

23 Les mesures ERC sont décrites, synthétisées et cartographiées en pages 153 à 157 du VNEI.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) pour la requalification du quartier de la gare de Cournon-d'Auvergne (63) au sein de la ZAE de Cournon-Le Cendre, portée par Clermont métropole

- d'adapter le calendrier des travaux aux périodes pour les réaliser en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune ;
- de limiter strictement les emprises de chantier et mettre en défens les zones sensibles ;
- pour les chauves-souris : réalisation de diagnostic par un chiroptérologue de la présence des chauves-souris, démontage des éléments pouvant servir de gîte (bardage et habillage des bâtiments) et destruction de ces éléments, procédure d'abattage adapté des arbres-gîtes.
- de créer des espaces verts favorables à la biodiversité (maintien des structures arborées actuelles « dans la mesure du possible », plantation d'essences locales, mise en place de micro-habitats), entretien et gestion différenciée de ces espaces.

Après mise en œuvre de ces mesures, les impacts résiduels du projet retenus sur les habitats, la faune et la flore sont globalement nuls à faibles²⁴, avec toutefois un impact possible sur un marais salé à fort enjeu de conservation et qui concentre également de forts enjeux floristiques. Pour la flore, un impact résiduel très fort subsiste pour l'Inule à deux faces. Cette espèce étant par ailleurs protégée, une mesure de compensation est nécessaire. Il s'agit de déplacer une vingtaine de stations d'Inule à deux faces, dispatchées en deux secteurs de la frange est de la Zac, vers deux secteurs identifiés en marge est du périmètre de la Zac. La mesure est détaillée en page 153 du VNEI. Les translocations présentant des risques d'échec importants, une démonstration de la fiabilité du protocole doit être produite pour considérer cette mesure comme compensatoire. À défaut, elle devra être requalifiée de mesure d'accompagnement. Le dossier doit préciser si une autorisation dérogatoire à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitat d'espèce protégée doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies, à savoir une « raison impérieuse d'intérêt public majeur », une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable.

Pour les chauves-souris, en cas de présence avérée d'arbres-gîtes, une compensation sera à prévoir pour destruction d'habitats d'espèces protégées.

En termes d'accompagnement, le projet prévoit de participer à la restauration du marais salé de Sarliève et à la sensibilisation du grand public à cet habitat. À l'heure actuelle, les modalités de ces mesures ne sont pas définies. Il est prévu également de mettre en œuvre une gestion conservatoire de l'habitat de l'Agrion de Mercure (fossé), afin de maintenir sa population.

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer à la hausse les niveaux d'impacts résiduels pour l'avifaune des milieux boisés et des zones de fourrés, pour l'herpétofaune potentiellement présente dans les secteurs de friche et de fourrés, ainsi que pour les chauves-souris, de présenter les mesures de compensation nécessaires et d'intégrer ces espèces faunistiques à la demande de dérogation espèces protégées.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Cette partie est présentée en page 107 et 108 de l'étude d'impact. Celle-ci détaille les différents plans et programmes auxquels répond la requalification de ce site. En particulier, il s'agit d'une zone actuellement occupée par des terrains vacants, non agricoles (friches) et des espaces urba-

²⁴ Cf tableau 83 p.153 du VNEI.

nisés, très bien desservie par les axes de communication et à proximité directe de Clermont-Ferrand.

Le dossier présente les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, essentiellement en matière d'accessibilité et de proximité des infrastructures. Cette partie de l'étude d'impact s'articule autour des objectifs et de la conception du projet, et ce en quoi les choix d'aménagement réalisés permettront, d'après le dossier, de l'intégrer dans le paysage, de minimiser les impacts sur la biodiversité locale et de gérer les eaux pluviales de manière efficace et écologique.

Il conclut à l'absence d'étude de solution alternative à sa localisation, l'un des objectifs de la Métropole consistant en effet à requalifier le secteur de la gare. Aucune variante d'implantation n'est retranscrite dans l'étude d'impact et le dossier ne présente pas d'autres scénarios d'aménagement interne de la zone.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les différents scénarios d'aménagement étudiés pour la zone concernée, en justifiant les critères, notamment environnementaux qui ont amené le porteur de projet à retenir ce scénario d'aménagement.

Un tableau synthétisant le scénario de référence et son évolution en regard de l'absence de sa mise en œuvre est présenté dans le dossier²⁵.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Pour ce qui concerne la biodiversité²⁶, en termes de mesures d'accompagnement il est prévu la restauration du marais de Sarliève, la sensibilisation du grand public à ce sujet et le maintien et la restauration des fossés à Agrion de Mercure (n+1 après réalisation de la mesure d'accompagnement, n+3 et n+5). Compte tenu des projets potentiels dans le secteur global de la ZAE de Cournon-Le Cendre, il apparaît fondamental de porter à la connaissance des autres aménageurs éventuels les enjeux de conservation au droit du marais ainsi que des contraintes réglementaires subséquentes (protection des espèces, zones humides).

En termes de suivi, outre un suivi environnemental du chantier, un suivi des espèces invasives (huit ans de suivi en année N, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30), de la mesure de compensation relative à l'Inule à deux faces (une visite l'année suivant la fin de la mesure de compensation puis une visite à N+2, N+3, N+4, N+7, N+10), un suivi de la restauration du marais de Sarliève (a minima un contrôle tous les cinq ans) et de la population d'Agrion de Mercure par un inventaire durant trois années (n+1 après réalisation de la mesure d'accompagnement, n+3 et n+5).

L'Autorité environnementale recommande de compléter ces mesures en faveur des autres cortèges d'espèces à intégrer dans le dossier de dérogation à la protection des espèces.

Aucun suivi n'est mentionnée pour les thématiques du bruit, de la qualité de l'air ou du paysage.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à la mise en œuvre et l'efficacité de toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet.

²⁵ Cf p. 105-106 de l'étude d'impact.

²⁶ Ces mesures et leur coût sont synthétisées en page 156 du VNEI et 79 de l'EI.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé technique, qui comprend vingt pages, présente de manière très synthétique le projet, ses enjeux, les impacts et les mesures ERC associées. Non illustré, il ne permet pas au public d'avoir une bonne compréhension globale du projet.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.